

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
10-07-2025		004259/KK AC PLU

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
SIRET/SIREN
24670048800017
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
246700488, 1, 67482, PARC DE L'ETOILE, 67100, STRASBOURG, France, AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Simon	Guillaume
Chef de service Aménagement du territoire Projets urbains	
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)	
Zimmermann	Stephan
Charge d'etudes Planification territoriale	
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)	
1	Parc de l'Etoile 67100 Bas-Rhin
03 68 98 65 83	Strasbourg 1 Parc de l'Etoile 67100
AménagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu	
2. Identification du PLU	
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))	
PLUi(i)	
2.2 Intitulé du document	
PLUi de l'Eurometropole de Strasbourg	
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	
16-12-2016	
www.strasbourg.eu	
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	
Eurometropole de Strasbourg (Toute les communes)	

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

L'ensemble des communes de l'Eurometropole de Strasbourg sont concernées.

3. Contexte de la planification**3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables**

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?



Oui



Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Grand Est

24-01-2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?



Oui



Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

01-06-2006

Schema de coherence territorial de la Region de Strasbourg, SCOTERS,

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Schema d'aménagement et de gestion des eaux, Plan de gestion des risques d'inondation, PCAET.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
01-03-2016
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
20-07-2023
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation. Les procédures de révision, modification et déclarations de projets emportant mise en compatibilité ont suivi la démarche d'évaluation environnementale successivement, pour prendre en compte l'environnement au fil des procédures. L'Eurometropole a en effet décidé pour ces procédures les plus lourdes d'évolution du PLU de réaliser systématiquement une évaluation environnementale afin d'appréhender les thématiques environnementales au même titre que peuvent l'être les thématiques liées à l'habitat, à l'économie ou encore aux déplacements. En effet, l'Eurometropole a souhaité utiliser cette démarche d'évaluation pour l'aider à gérer ses évolutions lourdes du document, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser. Ces évaluations ont fait l'objet d'avis de la MRAE dont la

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale



Oui



Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

27-06-2025

La dernière procédure d'évolution du PLU, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale est la modification simplifiée n°5 du PLU. Elle a été approuvée le 27 juin 2025. Elle n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a pour objet de corriger une erreur de trace de secteurs de zones, sur le plan de règlement du PLU, commise lors de la procédure de modification n°4 du PLU de l'Eurometropole, approuvée le 31 mai 2024.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

D'une modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

517386

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	6259	18	6259	18
zones 1 AU	619	2	619	2
zones 2 AU	934	3	934	3
zones A	9270	27	9270	27
zones N	11221	33	11221	33
Total	28303	83	28303	83

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Prioriser le développement dans l'enveloppe urbaine Le développement urbain est d'abord concentré à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante pour limiter l'étalement urbain. Cela implique de mobiliser toutes les capacités constructibles des espaces déjà urbanisés, tout en respectant les milieux naturels et la qualité paysagère. Cette approche favorise la modération de la consommation foncière en permettant une densification adaptée selon le contexte urbain, notamment par le renouvellement urbain (reconversion des friches industrielles, commerciales, militaires, rénovations urbaines) et l'urbanisation de terrains non bâtis sans sensibilité environnementale ni fonction de respiration urbaine.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Cette modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurometropole de Strasbourg concerne l'ensemble du territoire de l'Eurometropole de Strasbourg. Elle porte notamment sur des corrections d'erreurs matérielles, sur des majorations limitées de droit à construire, sur des précisions sur la rédaction du règlement écrit et de sa mise en forme.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒

Oui

☐

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden (point 21)
- Marge de recul des constructions en zone urbaine par rapport à la route du Fort Uhrich, à Illkirch-Graffenstaden (point 22),
- n° 63 avenue de Strasbourg à Illkirch (point 16),
- n° 1 rue des Pêcheurs (point 15)
- n° 81 avenue de Strasbourg (point 14)
- centre-ville de la commune d'Eckbolsheim (point 11) ;

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐

Oui

☒

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire de l'Eurometropole de Strasbourg contient des sites N2000 mais les secteurs des modifications sont éloignés et ne concernent pas
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurometropole de Strasbourg contient des réserves naturelles mais les secteurs des modifications sont éloignés et ne concernent pas des milieux, habitats ou espèces liées à ces sites.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurometropole de Strasbourg contient des sites inscrits ou classés mais les secteurs des modifications sont éloignés de ces sites
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurometropole de Strasbourg présente plusieurs PPRT. Le point n°2 de la modification est concerné par celui de TEPSA/WAGRAM terminal.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de l'Eurometropole est concerné par les PPRI de la Bruche, Ill, de la Zorn.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la métropole est concerné par plusieurs ICPE présentant des servitudes.

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs servitudes liees a des terrains pollues.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire de Strasbourg est concerne par le PSMV.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs perimetres d'abords de monuments historiques
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs zones humides
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par des reservoirs et des corridors constituant une trame verte et bleue.

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs ZNIEFF de type I et II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs Espaces Naturels Sensibles de la CEA
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par un arrete de protection de biotope a Plobsheim.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le territoire de la metropole est concerne par plusieurs Espaces Boises Classes
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Les points sont concernés par les PPRN liées aux seuls risques de remontées de nappe mais pas aux débordements. Sans contrainte majeure, les projets prennent en compte ce risque de remontées de nappe en suivant des prescriptions spécifiques
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les points sont concernés par les PPRN liées aux seuls risques de remontées de nappe mais pas aux débordements. Sans contrainte majeure, les projets prennent en compte ce risque de remontées de nappe en suivant des prescriptions
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Les points 2 et 3 concernent des ICPE générant des zones de danger. Les mesures ad hoc sont donc prises en compte dans chaque projet.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Situés en-dehors des SIS, les points de modification n'ont pas de conséquence sur ces sites. Sur le point n°23, il s'agit de la correction d'une erreur matérielle sur le périmètre de restriction d'usage d'une petite partie du territoire, donc sans conséquence sur la prise en compte de la qualité des sols.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Les points n°6 et 18 sont situés aux abords d'un monument, l'évolution du PLU vise à améliorer l'intégration urbaine et paysagère des projets. A noter que les constructions seront soumises à la réglementation relative à la protection des abords dans le cadre de l'instruction des PC.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le point n°2 concerne une adaptation d'une zone UX existante située en zone humide. Des études environnementales ont été réalisées par le porteur de projet. Des mesures de compensations sont prévues par
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le point n°24 vise à corriger une erreur matérielle sur la représentation de la trame verte elle-même au sein de la zone urbanisée de Hagenbieten. Cette correction n'a pas
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Les points de modifications n°2, 3, 9, 24 et 25 sont concernés par une ZNIEFF 2. Compte tenu de la faible

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les points 12 et 16 visent à adapter ces dispositifs pour les corriger au regard de la réalité de terrains. La modification simplifiée n'a pas
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☒

Oui

☐

Non

Si oui, précisez :

Les points n 4 5 et 11 visent à augmenter des droits à construire dans un secteur de vigilance concernant la qualité de l'air. Ils sont néanmoins situés en dehors de zones de dépassement effectifs ou potentiels. Le programme respectera les prescriptions de l'AOP Air Climat Energie notamment les dispositions relatives à la prise en compte de la qualité de l'air recul de construction végétalisation ventilation.

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
10-07-2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Excepte la présente saisine, il n'est pas envisagé d'autres consultations.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☐
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒			
(personne publique responsable)			
Fait à	Strasbourg	le,	10-07-2025
Nom	Zimmermann	Prénom	Stephan
Qualité	Charge d'etudes en planification territoriale		
Signature			